

Autorisation d'exercer ou de poursuivre les actions en justice nécessaires pour défendre les intérêts de la régie

Délibération 2018-060

Exposé

Aux termes de l'article 12 des statuts de la régie, le Directeur général intente au nom de l'établissement les actions en justice et défend la régie dans les actions intentées contre elle, après autorisation du Conseil d'administration. Il prend également, sans autorisation préalable du Conseil d'administration, tous les actes conservatoires des droits de la régie.

En conséquence, il est nécessaire d'autoriser le Directeur général à défendre la régie dans les dossiers contentieux ci-après exposé :

1) Eau de Paris c/ SCI RESIDENCE DES PYRENEES - Tribunal d'instance de Paris

Par une assignation en référé en date du 12 juin 2018, la SCI RESIDENCE DES PYRENEES, ayant pour mandataire la SAS PARIS OUEST GESTION, a assigné Eau de Paris, invoquant l'inexécution d'Eau de Paris du paiement de loyers concernant la location de trois emplacements de parking, situés 199-207 rue des Pyrénées 75020 PARIS.

2) 2/ Eau de Paris c/syndicat des copropriétaires (SDC) du 142/144 rue Ordener 75018 - Tribunal de grande instance de Paris

Par une assignation en date du 17 septembre 2018, le SDC du 142/144 rue Ordener, représenté par son syndic en exercice, a assigné Eau de Paris en réparation des installations de la chaufferie de l'immeuble endommagées à la suite de la rupture d'une canalisation enterrée sur le réseau public.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie à exercer les actes nécessaires à la défense de la régie dans les contentieux exposés ci-dessus.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R.2221-18 et s. du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts modifiés de la régie Eau de Paris,

Vu l'assignation en référé, en date du 12 juin 2018, devant le Tribunal d'instance de Paris

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré :

à l'unanimité

à la majorité

DECIDE

Article 1 :

Le Directeur général de la régie est autorisé à défendre les intérêts de la régie dans l'instance introduite par la SCI RESIDENCE DES PYRENEES devant le tribunal d'instance de Paris, et de façon générale à prendre et à signer toute décision nécessaire à cette défense, y compris en appel ou en cassation.

Article 2 :

Le Directeur général de la régie est autorisé à défendre les intérêts de la régie dans l'instance introduite par le syndicat des copropriétaires du 142/144 rue Ordener 75018 devant le tribunal de grande instance de Paris, et de façon générale à prendre et à signer toute décision nécessaire à cette défense, y compris en appel ou en cassation.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris

Célia Blauel

Délibération du Conseil d'administration du : **12 octobre 2018**

Affiché au siège de la régie le : **18 OCT. 2018**

Transmis au représentant de l'Etat le : **16 OCT. 2018**

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : **18 OCT. 2018**

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.

Le Directeur Général

Benjamin GESTIN